

GE_GERICHTE ACJC/181/2021 vom 7. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_181_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/181/2021 du 7 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/181/2021 del 7 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319

- 5/10 -

C/22942/2014 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (GSCHWEND/BORNATICO, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n. 17a ad art. 126 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, dirigé contre une ordonnance ordonnant la suspension de la procédure, le recours, écrit et motivé, déposé auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 et 2 CPC), est recevable.

E. 1.3

Dans la procédure de recours, la cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue. Elle s'était déterminée le 8 octobre 2020, dans un délai de dix jours dès réception de la réplique du 21 septembre 2020 de l'intimée, mais le Tribunal avait déjà rendu sa décision le 7 octobre 2020.

E. 2.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) comprend également le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1; 139 I 189 consid. 3.2; 138 I 484 consid. 2.1; 137 I 195 consid. 2.3.1). Le droit de répliquer n'impose pas à l'autorité judiciaire l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations.

Elle doit seulement lui laisser un laps de temps suffisant, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1; 138 I 484 consid. 2.4). A cet égard, le Tribunal fédéral considère qu'un délai inférieur à dix jours ne suffit pas à garantir l'exercice du droit de répliquer, tandis qu'un délai supérieur à vingt jours permet, en l'absence de réaction, d'inférer qu'il a été renoncé au droit de répliquer. En d'autres termes, une autorité ne peut considérer, après un délai de moins de dix jours depuis la communication d'une détermination à une partie, que celle-ci a

- 6/10 -

C/22942/2014 renoncé à répliquer et rendre sa décision (parmi plusieurs, arrêts du Tribunal fédéral 5A_17 2020 du 20 mai 2020, consid. 3.2.2; 1B_214/2019 du 25 juin 2019 consid. 2.1 et les références). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Le droit d'être entendu doit permettre d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Ce droit n'est cependant pas une fin en soi. Ainsi, lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée. Dans ce cas, en effet, le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de cette seule violation constituerait une vaine formalité et conduirait seulement à prolonger inutilement la procédure (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_381/2020 du 1er septembre 2020, consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal n'a effectivement pas tenu compte des déterminations de la recourante du 8 octobre 2020 puisqu'il a rendu l'ordonnance attaquée avant l'échéance du délai dont bénéficiait la précitée pour se déterminer sur la réplique de l'intimée.

Cela étant, dans ses déterminations, qui comprenaient environ une page de texte, la recourante s'est essentiellement attachée à contester que ses développements du 1er septembre 2020 consistaient en une "plaidoirie écrite non sollicitée", comme le prétendait l'intimée. La recourante n'indique pas quel argument pertinent aurait nécessité une motivation particulière du Tribunal à cet égard. On ne voit dès lors pas quelle influence a eu sur la procédure l'absence de prise en compte de cette détermination, laquelle ne justifie pas l'annulation de l'ordonnance attaquée et le renvoi de la cause au Tribunal pour nouvelle décision.

Le grief sera dès lors rejeté.

E. 3

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue au motif que la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi l'issue de la procédure pénale SV .11.0144 aurait, pour la présente procédure civile, un poids particulier.

E. 3.1

La jurisprudence déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision. Pour répondre à cette exigence, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance

de cause (ATF 145 IV 407 consid. 3.4.1; 143 III 65 consid. 5.2; 142 III 433 consid. 4.3.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une

- 7/10 -

C/22942/2014 décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_17 2020 du 20 mai 2020, consid. 3.2.2; 5A_915/2019 du 18 mars 2020 consid. 4.2). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1). L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 141 V 557 consid. 3.2.1; 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal s'est déterminé sur la question de la relation entre la procédure civile et la procédure pénale. Il a ainsi notamment indiqué à cet égard "qu'il est également acquis que les parties à cette procédure invoqueront l'acte d'accusation à titre de fait et moyen de preuve nouveau au sens de l'art. 229 al. 1 CPC, ce que les parties défenderesse et demanderesse ont d'ailleurs déjà fait les 25 et 28 septembre 2020"; il a également indiqué que "les débats qui se tiendront devant le Tribunal pénal fédéral, et le jugement qui suivra, seront également des éléments qui seront invoqués à titre de faits nouveaux dans la présente procédure" (ordonnance attaquée, p. 8 et 9). Le Tribunal a ainsi exposé les motifs pour lesquels il estimait que la procédure pénale constituait selon lui un élément pertinent au regard de la question de la suspension de la procédure et un défaut de motivation à cet égard ne saurait être retenu.

E. 4

La recourante invoque une violation du devoir de célérité du Tribunal et du droit à un jugement dans un délai raisonnable.

E. 4.1

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. En l'absence de précision du texte légal, il faut considérer que la suspension peut intervenir d'office ou sur requête (HALDY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 8 ad art. 126 CPC). La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst. et 124 al. 1 CPC. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables. Elle ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement et l'exigence de célérité l'emporte en cas de doute (ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119

- 8/10 -

C/22942/2014 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3.1; FREI, in Berner Kommentar, 2012, n. 1 ad art. 126 CPC). Le juge bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 4A_683/2014 du 17 février 2015, consid. 2.1). Une suspension dans l'attente de l'issue d'un autre procès peut se justifier en cas de procès connexes, même s'il n'est pas nécessaire que l'objet du litige ou les parties soient les mêmes. Il s'agit en effet d'éviter des décisions contradictoires ou incohérentes (FREI, op. cit., n. 3 ad art. 126 CPC). En outre, la seconde procédure, dont l'issue sera déterminante pour le sort de la procédure suspendue, doit être déjà bien avancée faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité (FREI, op. cit., n. 5 ad art. 126 CPC). Comme le juge civil n'est pas lié par le jugement pénal (art. 53 CO), l'existence d'une procédure pénale ne justifiera qu'exceptionnellement la suspension de la procédure civile (WEBER, in Kurzkommentar ZPO, 2ème éd. 2014, n. 7 ad art. 126 CPC; GSCHWEND/BORNATICO, op. cit., n. 13 ad art. 126 CPC; FREI, op. cit., n. 1 et 4 ad art. 126 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, la suspension de la procédure pouvant intervenir d'office, le fait que les parties qui ont répondu au recours s'opposent à la suspension n'est pas suffisant pour admettre sans autre ledit recours. Il ne peut par ailleurs être reproché au Tribunal de s'être comporté de manière contradictoire en demandant aux parties de se déterminer sur la question de la suspension de la procédure, puis en suspendant celle-ci alors même que les parties s'étaient opposées à une telle suspension, étant relevé qu'au contraire, si le Tribunal n'avait pas demandé aux parties de se déterminer, celles-ci n'auraient assurément pas manqué de lui reprocher une violation de leur droit d'être entendues. Ensuite, la recourante allègue que le terme de la procédure pénale n'est pas prévisible et se situe dans un futur lointain et indéterminé et que les suppositions formulées par le Tribunal quant à une convocation rapide d'une audience de jugement (détention de D_____, prescription) n'y changent rien, sans toutefois expliquer pourquoi. La recourante doit en revanche être suivie quant au fait qu'une décision définitive à l'égard de D_____ dans la procédure pénale fédérale ne sera vraisemblablement pas rendue dans un avenir proche dans la mesure où, même si l'intéressé est jugé en 2021, il est prévisible que ladite procédure ne se clôturera pas avec la décision qui sera rendue par le Tribunal pénal fédéral. En outre, les parties ont certes adressé au Tribunal des écritures sur faits nouveaux après les différentes auditions de D_____ comportant parfois plus de 200 pages, contribuant ainsi à compliquer la gestion de la procédure, comme l'a relevé le Tribunal. Cela étant, la suspension de la procédure n'empêcherait pas les parties d'invoquer des novae et de produire des pièces nouvelles. En outre, le Ministère

- 9/10 -

C/22942/2014 Public de la Confédération ayant déposé son acte d'accusation le 10 septembre 2020 – dont il ne peut être prédit qu'il sera retourné à son auteur –, les éléments de fait nouveaux pertinents pour la procédure civile susceptibles d'apparaître à l'avenir dans la procédure pénale seront limités. Une éventuelle condamnation pénale de D_____ au regard des dispositions pénales ne serait quant à elle pas décisive pour déterminer si la recourante supporte une part de responsabilité pour avoir exécuté, le 14 décembre 2010, l'ordre de paiement de 100'000'000 euros au débit du compte ouvert auprès de cette dernière par l'intimée. Le Tribunal ne sera pour le surplus pas lié par l'établissement et l'appréciation des preuves à laquelle le Tribunal pénal fédéral procédera dans son jugement. En ce sens,

les éventuels développements factuels futurs de la procédure pénale ne seront donc pas à ce point nombreux, pertinents et utiles pour la procédure civile qu'il faille suspendre celle-ci. La recourant invoque par ailleurs le fait qu'elle pourrait être condamnée au versement d'une somme de plus de 43 millions d'euros, laquelle emporterait également le paiement d'intérêts à 5% dès le 15 décembre 2010; elle précise que lesdits intérêts s'élèvent à 181'250 EUR par mois, soit un montant qui n'est pas négligeable. Ainsi, si une décision définitive était rendue dans un délai d'une année, ce qui, comme déjà indiqué, paraît peu probable, les intérêts supplémentaires s'élèveraient à eux seuls à 2'175'000 euros pour 2021. La recourante dispose donc également, de ce point de vue, d'un intérêt à ce que la procédure civile ne soit pas suspendue pour une durée indéterminée et progresse. Enfin, il est rappelé que la demande a été déposée en 2015 déjà, soit il y a près de six ans. Ainsi, en définitive, au vu de l'ensemble des circonstances et dans la mesure où la suspension de la procédure ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement et où l'exigence de célérité l'emporte en cas de doute, l'ordonnance attaquée sera annulée.

E. 5

Au vu de l'issue du litige, la recourante obtenant gain de cause et les parties intimées ne s'étant pas opposées à l'admission du recours, les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat de Genève.

Chaque partie supportera ses propres dépens de recours. * * * * *

- 10/10 -

C/22942/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ (SUISSE) SA contre l'ordonnance ORTPI/864/2020 rendue le 7 octobre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22942/2014-21. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'000 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ (SUISSE) SA la somme de 1'000 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.